

Votation populaire du 1^{er} décembre 1996

Explications du Conseil fédéral

Quels sont les enjeux du scrutin ?

Initiative contre l'immigration clandestine

L'initiative populaire «contre l'immigration clandestine» a pour objectif de décourager les étrangers qui cherchent un emploi et qui sont entrés clandestinement en Suisse de demander l'asile dans notre pays. Les mesures préconisées pour lutter contre les abus sont inefficaces, coûteuses et dépassées. Le Conseil fédéral et le Parlement rejettent catégoriquement l'initiative. Ils ont pris des mesures efficaces, ces dernières années, pour combattre les demandes abusives d'asile. Ces mesures ont eu pour effet de réduire de plus de moitié le nombre des demandes d'asile.

Explications: pages 2 à 9

Texte soumis au vote: page 4

Révision de la loi sur le travail

Notre législation sur le travail doit être modernisée: il convient en effet, dans l'intérêt de l'économie, d'assouplir les prescriptions sur la durée du travail. Ainsi, hommes et femmes seront mis sur un pied d'égalité en ce qui concerne le travail de nuit et du dimanche. En contrepartie, les mesures de protection applicables au travail de nuit et à la maternité seront renforcées. Le référendum a été demandé contre cette loi.

Explications: pages 10 à 15

Texte soumis au vote: pages 16 à 23



Premier objet:

**Initiative populaire
«contre l’immigration clandestine»**

La question qui vous est posée est la suivante:

Acceptez-vous l’initiative populaire «contre l’immigration clandestine»?

Le Conseil national a rejeté l’initiative par 139 voix contre 36,
le Conseil des Etats par 35 voix contre 3.

L'essentiel en bref

La situation en matière d'asile...

L'initiative populaire « contre l'immigration clandestine » a été lancée en mars 1992 par l'Union démocratique du centre et a abouti en octobre 1993 avec 105 596 signatures. Elle s'explique par la situation difficile des années 1990 et 1991. Alors, le nombre de demandes d'asile avait atteint des chiffres record.

...s'est profondément modifiée

Entre-temps, la situation s'est profondément modifiée. Le Conseil fédéral et le Parlement ont pris des mesures efficaces pour lutter contre les abus, mesures à la suite desquelles le nombre de demandes d'asile a diminué de plus de 50 pour cent. Simultanément, il a été possible de raccourcir considérablement la durée des procédures d'asile et de régler la majeure partie des requêtes pendantes. L'initiative est par conséquent obsolète et inutile. Loin d'améliorer la situation, elle n'aboutirait qu'à gonfler les effectifs de l'administration, à instaurer des procédures problématiques et à compromettre la réputation humanitaire de la Suisse.

Que veulent les auteurs de l'initiative ?

Les auteurs de l'initiative veulent empêcher que des personnes entrent clandestinement, donc illégalement en Suisse et demandent abusivement l'asile. Ils veulent atteindre cet objectif par les mesures suivantes :

- Impossibilité pour ceux qui entrent clandestinement en Suisse d'obtenir l'asile. Toutefois, les gens qui risquent d'être victimes de persécution ne seront pas renvoyés.
- Restriction du droit de recours des requérants d'asile.
- Gestion par la Confédération des revenus de requérants d'asile exerçant une activité lucrative.

Coûts élevés – résultats médiocres

Les propositions des auteurs de l'initiative paraissent attrayantes à première vue seulement. Une analyse plus approfondie révèle cependant qu'elles sont contradictoires et inefficaces. Les personnes entrées clandestinement en Suisse n'auraient pas grand-chose à redouter et les procédures de recours ne seraient pas raccourcies. La gestion par la Confédération, des revenus des requérants d'asile exigerait l'institution, à grands frais, d'un nouveau service administratif fédéral mais supprimerait toute incitation à travailler, ce qui aboutirait à une augmentation des dépenses au titre de l'assistance.

Considérations du Conseil fédéral et du Parlement

Le Conseil fédéral et une majorité importante du Parlement rejettent l'initiative. Celle-ci n'apporte aucune solution aux problèmes qui se posent actuellement en matière d'asile.

Texte soumis au vote

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «contre l'immigration clandestine»

du 22 mars 1996

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'initiative populaire «contre l'immigration clandestine»¹⁾ déposée le 18 octobre 1993;
vu le message du Conseil fédéral du 22 juin 1994²⁾,

arrête:

Article premier

¹⁾ L'initiative populaire «contre l'immigration clandestine» du 18 octobre 1993 est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

²⁾ L'initiative populaire a la teneur suivante:

I

La constitution fédérale est modifiée comme il suit:

Art. 69^{ter}, 2^e al., let. d, 3^e et 4^e al. (nouveaux)

2...

d. *Abrogée*

³⁾ La Confédération accorde l'asile, conformément à la législation, aux personnes qui, dans leur pays d'origine ou le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social ou de leurs opinions politiques.

⁴⁾ En vue de prévenir l'immigration clandestine et les abus en matière de droit d'asile, les dispositions suivantes sont applicables, sous réserve de l'interdiction de refoulement:

- a. Il n'est pas entré en matière sur la demande d'asile d'une personne entrée clandestinement en Suisse.
- b. Le requérant d'asile n'a pas le droit d'entrer en Suisse pendant la durée de la procédure et, s'il s'y trouve déjà, ne bénéficie pas de la liberté d'établissement.
- c. Le requérant d'asile n'a pas le droit d'exercer une activité lucrative pendant la durée de la procédure. Dans le cas où il serait autorisé à le faire, son revenu professionnel est confié à la gestion de la Confédération qui en prélève le montant nécessaire pour couvrir l'entretien du requérant ainsi que les autres frais causés par lui et ne lui verse le solde qu'en cas d'octroi de l'asile ou de départ de la Suisse.
- d. La Confédération décide de l'octroi de l'asile. Les recours contre une décision de non-entrée en matière ou contre un refus de l'asile ne peuvent invoquer que la violation du droit fédéral, l'arbitraire dans l'établissement des faits et la violation du droit d'être entendu.
- e. Le requérant d'asile sur la demande duquel il a été refusé d'entrer en matière ou dont la requête a été rejetée est expulsé de Suisse. Une violation de l'interdiction de refoulement peut faire l'objet d'un examen approfondi lors de la procédure de recours.

II

Les dispositions transitoires de la constitution fédérale sont modifiées comme il suit:

Disposition transitoire art. 20 (nouveau)

Les dispositions de l'article 69^{ter}, révisé, 3^e et 4^e alinéas, entrent en vigueur trois mois après leur acceptation par le peuple et les cantons. Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution nécessaires par voie d'ordonnance, applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la législation ordinaire.

Art. 2

L'Assemblée fédérale propose au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

¹⁾ FF 1994 II 1358

²⁾ FF 1994 III 1471

Qu'apporte l'initiative ?

L'initiative apporte les innovations suivantes :

Remplacement d'articles de loi par des dispositions constitutionnelles

L'actuelle loi sur l'asile donne la définition du terme « réfugié ». Elle interdit qu'un réfugié soit envoyé dans un Etat où sa sécurité n'est pas garantie. Elle précise enfin que, tant que dure la procédure d'asile, le requérant n'a pas le droit d'entrer en Suisse, ni de s'y établir librement et d'y exercer une activité lucrative. Si l'initiative était acceptée, ces dispositions seraient inscrites dans la constitution.

Impossibilité pour les immigrés clandestins de demander l'asile

Afin de lutter contre l'immigration clandestine, les autorités n'entreraient plus en matière sur les demandes d'asile déposées par les personnes entrées illégalement dans notre pays. Dans de tels cas, l'asile serait donc refusé même aux personnes persécutées pour des raisons politiques, de sorte qu'on examinerait seulement si des raisons juridiques, humanitaires ou pratiques s'opposent au renvoi. Dans l'affirmative, le séjour en Suisse serait autorisé, comme c'est déjà le cas.

Restriction des voies de recours

Les recours contre le refus de l'asile ne pourraient invoquer désormais que la violation du droit fédéral, l'arbitraire dans l'établissement des faits ou la violation du droit d'être entendu. On examinerait malgré tout de façon approfondie si un requérant risque d'être victime de persécutions politiques, de subir la torture ou d'être soumis à d'autres traitements inhumains en cas de renvoi.

Séquestre des revenus des requérants d'asile

Les revenus de requérants d'asile exerçant une activité lucrative devraient être gérés par la Confédération qui les utiliserait pour couvrir l'entretien de ces personnes et tous les autres frais causés par elles. Le solde éventuel leur serait versé en cas d'octroi de l'asile ou de départ.

Arguments du comité d'initiative

Le comité d'initiative avance les arguments suivants :

« Sous le couvert du droit d'asile, des milliers de personnes pénètrent illégalement dans notre pays depuis des années. Une fois sur place, elles demandent l'asile. Or il s'avère qu'un petit nombre seulement (quelque 14% au total) de ces requérants sont vraiment des réfugiés. Les abus qui en résultent grèvent chaque année le budget de la Confédération de plusieurs centaines de millions de francs, auxquels s'ajoutent les dépenses des cantons et des communes.

En dépit de leurs assurances réitérées, le Conseil fédéral et le Parlement ont omis d'adopter une loi suffisamment sévère pour mettre fin à ces abus, à la différence de ce qui s'est fait chez nos voisins (France, Allemagne, Autriche, Italie) et en Suède, pays qui ont pris des mesures efficaces pour combattre les demandes d'asile abusives. La révision en cours de la loi sur l'asile – la cinquième en quinze ans – risque, en dépit de contre-propositions clairement formulées, de ne rien améliorer, mais au contraire d'aggraver encore cette situation. Il est donc temps que le peuple mette fin à ce déplorable état de choses et arrête des règles constitutionnelles incontournables.

L'initiative populaire se fonde sur le principe selon lequel, tout en accordant l'asile à ceux qui sont des réfugiés, notre pays doit perdre tout attrait pour ceux qui tentent de tirer abusivement parti de notre législation en la matière. Tant qu'il est sans difficulté possible d'entrer illégalement dans notre pays, tant que le seul fait de demander l'asile reste financièrement intéressant, les abus dans ce domaine ne pourront être jugulés. C'est pourquoi, les signataires de l'initiative exigent que les mesures suivantes soient prises :

- **Les demandes d'asile déposées par les personnes entrées illégalement dans le pays ne seront pas examinées.**

On peut exiger de tout requérant d'asile de se présenter à l'un de nos postes-frontière.

- **Le simple fait de demander l'asile en Suisse ne doit plus être financièrement avantageux.**

Les revenus des requérants d'asile détenteurs d'un permis de travail devront être gérés par une administration publique des salaires et serviront à couvrir les frais de leur séjour en Suisse et ceux qui leur permettront de quitter le pays.

Cette gestion publique des revenus fera que les requérants d'asile ne disposeront pas de fonds et ne pourront pas envoyer de l'argent chez eux. Cela réduira considérablement l'intérêt financier que comporte le dépôt d'une demande d'asile en Suisse.

- **L'initiative n'affecte nullement quiconque a vraiment droit au statut de réfugié.**
Les réfugiés politiques, les requérants d'asile qui sont persécutés et dont la vie ou l'intégrité corporelle est menacée dans leur pays continueront à jouir sans restriction de l'asile en Suisse. Ainsi, notre pays maintient sa tradition humanitaire. Il importe cependant de mettre un terme au recours abusif à notre législation dans ce domaine.

- **L'initiative est conforme aux principes du droit international.**
La Suisse continuera à garantir l'examen correct de toute demande d'asile déposée en bonne et due forme. L'initiative prend aussi en considération les engagements internationaux de la Suisse, notamment en ce qui concerne le principe du non-refoulement.»

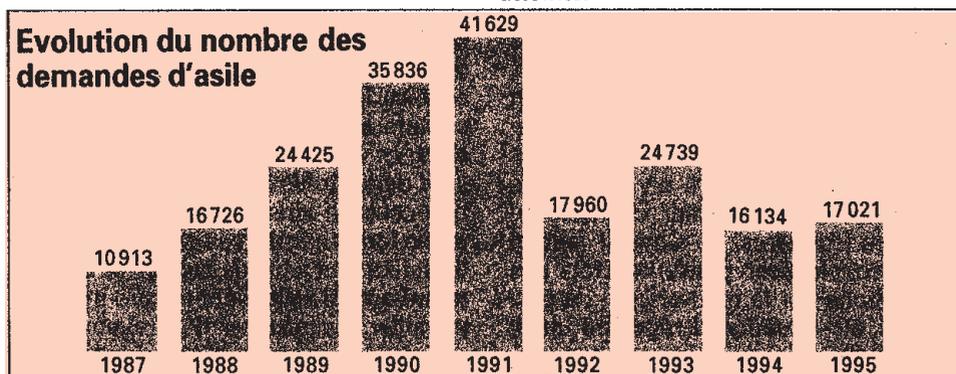
Avis du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral accorde lui aussi une grande importance à la lutte contre l'immigration clandestine et contre les abus qui se commettent en matière d'asile. Cette lutte est la condition de la poursuite de la politique humanitaire de la Suisse dans ce domaine. L'initiative n'est cependant pas à même de contribuer à la solution des problèmes qui se posent. Elle s'attaque à des questions pour lesquelles le Conseil fédéral et le Parlement ont pris depuis longtemps des mesures efficaces. D'ailleurs, l'initiative est non seulement inutile, mais aussi coûteuse et contradictoire. Les solutions qu'elle préconise ne sont qu'apparentes; lorsqu'on les examine, ses propositions ne «fonctionnent» pas. Le Conseil fédéral rejette l'initiative notamment pour les raisons suivantes:

L'initiative est dépassée

En 1990 et 1991, le nombre de requérants d'asile avait atteint des chiffres record. Par habitant, ce nombre a été supérieur, en Suisse, à celui enregistré dans les autres pays d'Europe; de ce fait, l'octroi de l'asile était devenu la question primordiale en politique intérieure. L'initiative constitue une réaction à cette situation. La nécessité de prendre des mesures n'avait nullement échappé au Conseil fédéral et au Parlement. Par la révision de la législation concernant l'asile et les étrangers, ils ont créé les conditions nécessaires à l'accélération des procédures, à une lutte efficace

contre les abus et à l'exécution stricte des décisions de renvoi. En outre, il a été décidé d'interdire temporairement aux requérants d'asile d'exercer une activité lucrative. La procédure d'asile perdit ainsi son attrait pour les étrangers en quête de travail. Le nombre des demandes d'asile a depuis fortement baissé, ainsi que celui des procédures pendantes. Les mesures visant à accélérer ces procédures ont fait qu'actuellement, les affaires peuvent être entièrement traitées en six mois dans 80 pour cent des cas. Comparée à d'autres pays, la Suisse dispose d'une législation moderne en matière d'asile. Les objectifs visés par les auteurs de l'initiative sont donc déjà atteints.



L'initiative ne peut empêcher l'immigration clandestine

L'initiative est inefficace: Elle prévoit que les personnes entrées illégalement en Suisse ne pourront obtenir l'asile. Rien ne s'oppose juridiquement à une telle réglementation, mais celle-ci n'aurait aucun effet, car la convention de Genève sur les réfugiés interdit de renvoyer quiconque risque d'être victime de persécutions à caractère politique. Cette convention s'applique aussi aux personnes entrées illégalement dans le pays. En outre, elle confère aux réfugiés certains droits comme la liberté d'établissement et le droit d'exercer une activité rémunérée. Les personnes entrées illégalement dans notre pays ne seraient guère défavorisées par rapport à ceux qui ont obtenu l'asile. Par conséquent, l'initiative ne peut servir à lutter contre l'immigration clandestine. Dans ce domaine, ce sont les conventions internationales (accords de réadmission, conventions de premier asile) qui peuvent apporter les meilleurs résultats. Elles permettront de renvoyer les personnes entrées clandestinement en Suisse dans le pays où ces personnes ont séjourné avant leur arrivée ici; elles empêcheront que la même personne dépose simultanément des demandes d'asile dans plusieurs Etats d'Europe. Il n'y aura donc plus d'intérêt à traverser clandestinement les frontières. Le Conseil fédéral a déjà conclu avec plusieurs Etats des conventions sur la réadmission de personnes en situation irrégulière et il

compte adhérer à la convention de l'Union européenne sur les pays de premier asile.

Les restrictions concernant les droits de recours sont inefficaces

Les auteurs de l'initiative veulent, d'une part, réduire considérablement les possibilités de recours contre le refus de l'asile tout en garantissant, d'autre part, un examen attentif des risques qu'en court le requérant débouté. La contradiction est flagrante: L'autorité de recours ne saurait procéder à un examen complet d'une décision si elle ne peut se prononcer que sur certains aspects de celle-ci. Par conséquent, les restrictions concernant les droits de recours n'auraient d'effet que sur des points accessoires de la procédure et l'accélération attendue de celle-ci ne se produirait pas.

Gonflement des effectifs de l'administration

Actuellement déjà, les requérants d'asile qui ont une activité lucrative doivent verser une part de leur revenu sur un compte «sûretés» pour couvrir les frais d'assistance et d'exécution. Dix pour cent de leur revenu sont placés sur un compte auquel seul l'Office fédéral des réfugiés a accès. 170 millions de francs sont déjà sur les comptes «sûretés». Le pourcentage ainsi retenu permet d'éviter de longs calculs cas par cas; de plus, il est fixé tout juste de façon à ce que les requérants d'asile aient encore intérêt à travailler. La gestion des revenus par

l'Etat, que proposent les auteurs de l'initiative, supprimerait cette incitation au travail. Les frais d'assistance en seraient augmentés. Les tâches à exécuter seraient extrêmement lourdes, puisqu'on devrait régler par exemple l'achat d'habits et les menues dépenses d'environ 42000 personnes. Il faudrait créer des douzaines de nouveaux emplois pour venir à bout de cet énorme travail administratif, ce qui entraînerait des frais supplémentaires considérables.

Aujourd'hui, les problèmes se posent différemment

Les problèmes s'étant déplacés ces dernières années, ils échappent à la réglementation prévue dans l'initiative. Actuellement, ils sont dus au fait que certains Etats d'origine entravent, voire empêchent, le renvoi des requérants d'asile. Or ces difficultés ne sauraient être résolues par la modification du droit régissant l'asile. Une procédure conforme à des normes internationales s'impose. Le Conseil fédéral fait son possible pour régler les problèmes sur ce plan.

La souplesse s'impose

On a pu constater au cours de la dernière décennie que la situation ne cesse de se modifier en matière d'asile. Le Conseil fédéral et le Parlement doivent donc avoir la souplesse nécessaire pour faire rapidement face à des situations nouvelles. La révision totale en cours de la loi sur l'asile, par exemple, doit permettre d'adapter aux nécessités actuelles les dispositions concernant l'accueil temporaire des réfugiés de guerre et de simplifier les structures en matière d'assistance. L'adoption de l'initiative nécessiterait un changement de cap. Comme elle veut imposer des règles constitutionnelles, l'initiative rendrait l'adaptation à des situations nouvelles plus ardue. C'est pourquoi, elle gênerait aussi l'élaboration d'une politique globale en matière de migration, politique qui vise à réduire encore la croissance de la population étrangère et à assurer la concordance entre les dispositions concernant l'asile, les étrangers et le marché de l'emploi.

Au vu de ce qui précède, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative populaire fédérale «contre l'immigration clandestine».

Deuxième objet:
Loi sur le travail

La question qui vous est posée est la suivante:

Acceptez-vous la modification du 22 mars 1996 de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail) ?

Le Conseil national a adopté cette loi par 89 voix contre 80 et 9 abstentions, le Conseil des Etats par 27 voix contre 6.

L'essentiel en bref

Une révision qui s'impose

La loi sur le travail date de 1964 et ne répond plus entièrement aux exigences actuelles. Même si elle vise avant tout à protéger la santé des travailleurs, les intérêts de l'économie ne doivent pas être négligés pour autant. La révision de cette loi donnera une plus grande marge de manœuvre aux entreprises, ce qui renforcera la compétitivité internationale de notre pays et contribuera à sauvegarder des emplois.

Assouplissement des prescriptions sur la durée du travail

Les modifications proposées visent à améliorer les conditions économiques générales grâce à l'assouplissement des prescriptions sur la durée du travail. La durée du travail de jour non soumis à autorisation sera prolongée, le travail du dimanche dans les magasins fera l'objet d'une réglementation plus souple, et l'autorisation obligatoire en cas de travail supplémentaire sera supprimée. En outre, hommes et femmes seront dorénavant mis sur un pied d'égalité en ce qui concerne le travail nocturne et dominical. Pour parer aux répercussions sur la santé que pourrait avoir l'assouplissement des prescriptions sur la durée du travail, la nouvelle loi prévoit une amélioration des mesures de protection, surtout lors du travail de nuit et en cas de maternité.

Pourquoi un référendum ?

Le Conseil fédéral avait proposé, en compensation de l'assouplissement des prescriptions sur la durée du travail, un temps de repos supplémentaire équivalant à 10 pour cent de la durée du travail de nuit ou du travail du dimanche. Le Parlement a rejeté ces dispositions; en outre, il a décidé de libéraliser le travail du dimanche dans les magasins. C'est pourquoi l'Union syndicale suisse (USS), la Confédération des syndicats chrétiens de Suisse (CSC) et l'Union démocratique fédérale (UDF) ont demandé le référendum. Elles reprochent au Parlement d'avoir déséquilibré le projet du Conseil fédéral, qui était né d'un compromis entre les partenaires sociaux, en le modifiant unilatéralement, au détriment des travailleurs.

Avis du Parlement

Par leurs décisions, les députés souhaitent donner à notre économie la marge de manœuvre qui lui est nécessaire pour s'adapter aux nouvelles conditions en Suisse et à l'étranger. Ils considèrent que l'assouplissement des prescriptions sur la durée du travail ne servira à rien si on impose en même temps à notre économie de nouvelles contraintes qui augmentent le coût du travail. Enfin, selon eux, la question de la compensation du travail de nuit et du dimanche ne doit pas être fixée dans la législation, mais réglée dans les conventions collectives de travail.

Qu'apporte la modification de la loi?

La nouvelle loi prévoit notamment les innovations suivantes :

Assouplissement des prescriptions sur la durée du travail

- Les entreprises pourront, sans autorisation, occuper des travailleurs entre 6 heures et 23 heures (actuellement: 20 heures). La nuit correspondra donc à la période comprise entre 23 heures et 6 heures. La nouvelle définition du jour permettra aux entreprises de pratiquer sans autorisation le travail à deux équipes. Le travail de nuit restera cependant soumis à autorisation, sous réserve des dérogations concernant certains types d'entreprises.
- Les commerçants pourront occuper du personnel, sans autorisation, jusqu'à six dimanches par année, si les prescriptions cantonales autorisent l'ouverture dominicale des magasins.
- L'autorisation requise pour le travail supplémentaire sera supprimée; sinon, la réglementation actuelle en la matière restera inchangée (pas plus de deux heures par jour et – selon le type d'entreprise – pas plus de 220 ou 260 heures par année).

Egalité des hommes et des femmes concernant les temps de travail et de repos

- Pour autant qu'une différence de traitement des sexes ne soit pas justifiée par une condition biologique (p. ex. la maternité), hommes et femmes seront traités de la même manière en ce qui concerne la durée du travail et du repos. Désormais, le travail de nuit ne sera donc plus formellement interdit aux femmes dans l'industrie.

Meilleure protection en cas de travail de nuit et de maternité

- Les personnes travaillant régulièrement la nuit auront droit à un examen médical et à des conseils. Tout travailleur déclaré inapte au travail de nuit devra être affecté, dans la mesure du possible, à un travail de jour similaire.
- Selon les circonstances, l'employeur devra prendre des mesures supplémentaires concernant, notamment, les transports entre le domicile et le lieu de travail, les possibilités de repos et d'alimentation durant la nuit et la prise en charge des enfants.
- Pendant les huit semaines qui précèdent l'accouchement (ce délai pouvant être prolongé, selon l'avis du médecin), les femmes enceintes ne pourront être occupées tard le soir ni la nuit. Elles auront droit à un travail de jour équivalent ou, à défaut, à 80 pour cent de leur salaire. Il en va de même des femmes enceintes et des mères allaitant leur enfant qui ne peuvent effectuer des travaux pénibles ou dangereux et à qui on ne peut proposer de travail équivalent.

Mesures de protection supplémentaires

La révision prévoit encore d'autres mesures de protection des travailleurs :

- L'employeur devra, d'une manière générale, protéger l'intégrité personnelle des travailleurs (p. ex. contre le harcèlement sexuel ou psychologique) et notamment aussi veiller à ce qu'ils ne soient pas contraints à consommer de l'alcool au travail.
- La participation des travailleurs dans les entreprises sera renforcée: ils auront le droit d'être informés et consultés sur toutes les questions concernant la protection de la santé et l'organisation du temps de travail.
- Les prescriptions relatives à la protection de la santé s'appliqueront dorénavant aussi aux administrations cantonales et communales.

Arguments des comités référendaires

Les comités référendaires rejettent la loi sur le travail pour les motifs suivants :

«NON à une loi sur le travail extrême et inique !

La Suisse a besoin d'une loi sur le travail qui soit équitable, et qui n'entraîne pas d'augmentation du travail de nuit, du travail du dimanche et des heures supplémentaires.

Dans son message concernant la modification de la loi fédérale sur le travail, le Conseil fédéral a déclaré : 'La concurrence économique ne saurait se dérouler en recourant aux moyens d'une dérégulation généralisée de la politique sociale, ni par un 'dumping' social.' Or, contrairement à l'opinion du Conseil fédéral et à des avis raisonnables émanant de tous les partis importants, une faible majorité de parlementaires a voté une loi inique sur le travail :

- *Dans l'industrie, toute femme pourra désormais être contrainte, par son employeur, à effectuer du travail de nuit dommageable à sa santé, et cela, sans bénéficier de temps de repos supplémentaire. Il en ira de même des femmes ayant des obligations familiales.*
- *Dorénavant, à la demande des propriétaires de grands magasins, le travail du dimanche ne sera plus soumis à autorisation. Le dimanche sera donc considéré comme un jour ouvrable ordinaire.*
- *Le travail de jour pourra désormais durer jusqu'à 23, voire 24 heures (actuellement: 20 heures).*
- *Dorénavant, bien que des centaines de milliers de personnes soient sans emploi, l'horaire de travail normal pourra être prolongé de 500 heures au maximum par année, sans autorisation.*

La protection de la santé des travailleurs bafouée

'La loi sur le travail est une loi de protection des travailleurs. Puisque cette protection n'est pas simplement un instrument au service de la politique économique et de la politique du marché de l'emploi, mais qu'elle vise au contraire un but autonome sur le plan de la politique sociale, on ne saurait la remettre en question, a fortiori en période de difficultés économiques.' C'est ce que le Conseil fédéral a indiqué dans son message, concluant qu'il était 'indispensable que les effets secondaires indésirables de l'assouplissement du temps de travail soient compensés dans la loi sur le travail'. Mais la majorité du Parlement a fait la sourde oreille et a simplement jeté par-dessus bord le principe de la compensation pour les personnes travaillant de nuit.

Un vain plaidoyer pour une loi équitable

Sachant que le consensus social contribue largement à la renommée de la place économique suisse, Jean-Pascal Delamuraz, président de la Confédération et ministre de l'économie, a exhorté les députés à adopter la proposition équitable du Conseil fédéral : 'C'est parce que le Conseil fédéral attache une importance certaine au consensus social dans ce pays qu'il ne vous invite pas à l'aventure unilatérale du Conseil des Etats.' Rien n'y a fait; la droite musclée s'est montrée intraitable. Déçu, le président de la Confédération a dit au sujet de la nouvelle loi : La solution choisie 'jette par-dessus bord cette convergence sociale ... et, au total, crée bel et bien un instrument unilatéralement plus lourd à supporter pour les travailleurs'.

Refus sur toute la ligne

Nombreuses sont les personnes et associations – organisations syndicales, Eglises, groupements féminins – qui partagent l'avis du président de la Confédération. Elles ont donc demandé le référendum et invité les citoyennes et citoyens à sanctionner cette loi inique en glissant un NON dans l'urne.»

Avis du Conseil fédéral

Grâce à l'assouplissement des prescriptions sur la durée du travail, la nouvelle loi augmentera la marge de manœuvre des entreprises suisses en matière d'organisation du travail, leur donnant ainsi de meilleures chances face à la concurrence internationale. Cela étant, il importe aussi de protéger suffisamment la santé des travailleurs concernés, notamment ceux qui travaillent la nuit. A cet égard, le Conseil fédéral aurait voulu aller plus loin que le Parlement.

Amélioration des conditions économiques générales

Notre économie est en pleine mutation. Ces dernières années, la croissance n'a pas répondu à nos attentes. Pour notre pays, le taux de chômage est actuellement très élevé. De nombreux emplois ont été supprimés ou transférés à l'étranger, la place économique suisse ayant perdu de son attrait. Il convient donc, dans l'intérêt de notre économie, mais aussi pour créer ou sauvegarder des emplois, de renforcer la compétitivité de notre pays. La révision de la loi sur le travail occupe une place importante au chapitre des mesures de revitalisation.

Souplesse accrue pour l'économie

L'assouplissement des prescriptions sur la durée du travail vise surtout à prendre en compte l'évolution de la situation économique et à accroître la marge de manœuvre des entreprises:

- La nouvelle délimitation du travail de jour et du travail de nuit permettra aux entreprises d'occuper du personnel le soir sans autorisation, ce qui leur donnera plus de souplesse et de latitude pour l'organisation du temps de travail durant la journée.

- Les conditions de travail actuelles ne justifient plus un traitement différent des hommes et des femmes s'agissant de la durée du travail et du repos. Hommes et femmes subissent en effet les mêmes contraintes lorsqu'ils travaillent la nuit ou le dimanche, raison pour laquelle la nouvelle loi les met sur un pied d'égalité à ce propos. L'interdiction formelle du travail de nuit visant les femmes dans l'industrie est d'ailleurs inconnue de nos principaux concurrents ou en voie d'abolition dans ces pays. L'abrogation de ce principe renforcera notre compétitivité.
- Les comités référendaires laissent entendre que la nouvelle loi prévoyait une augmentation du temps supplémentaire autorisé. Ce n'est pas le cas. Le nombre d'heures autorisées restera inchangé. La nouveauté réside dans le fait que les entreprises ne devront plus demander d'autorisation pour le temps supplémentaire. Il en ira de même pour le travail à deux équipes. Les entreprises seront donc déchargées au plan administratif.

Travail dominical dorénavant autorisé

La nouvelle loi autorise le travail dominical dans les magasins six dimanches

par an. Les propriétaires de ces magasins sont donc dorénavant libres d'occuper du personnel le dimanche, pour autant que les prescriptions de police cantonales autorisent l'ouverture des magasins le dimanche. Cela n'est pas permis selon le droit fédéral en vigueur. La majorité du Parlement considère que cette innovation est importante, car, grâce aux ventes du dimanche, les magasins pourront mieux répondre aux besoins des consommateurs d'aujourd'hui.

Protection des travailleurs

Le travail de nuit et le travail du dimanche resteront interdits. Les dérogations à ce principe nécessiteront toujours une autorisation, sauf dans les secteurs faisant l'objet d'une réglementation spéciale (hôtellerie, santé publique, etc.). L'assouplissement des prescriptions sur la durée du travail entraînera cependant des contraintes supplémentaires pour les travailleurs, surtout pour ceux qui travaillent de nuit. Des mesures de protection ont donc été prévues en contrepartie:

- L'assistance médicale des personnes travaillant la nuit doit permettre d'établir les facteurs de risque et de déceler à temps les problèmes de santé pouvant causer une inaptitude au travail de nuit.
- Des mesures concernant la sécurité sur le chemin du travail, l'organisation des transports, les possibilités de se reposer et de s'alimenter, ainsi que la prise en charge des enfants viendront atténuer les effets du travail de nuit.

- Les femmes enceintes et les mères qui allaitent leur enfant bénéficieront d'une protection supplémentaire.
- Grâce à une participation renforcée, les travailleurs pourront mieux faire valoir leurs droits dans le domaine de la protection de la santé.

Le temps de repos supplémentaire: une pierre d'achoppement

Le Parlement a approuvé la plupart des modifications proposées par le Conseil fédéral. La majorité des députés a toutefois rejeté les dispositions relatives à la compensation du travail de nuit et du dimanche proposées par le Conseil fédéral, estimant qu'elles constituaient une trop lourde charge pour l'économie. Selon ces parlementaires, la question ne doit pas être fixée dans la loi, mais continuer à être librement négociée par les partenaires sociaux. Comme aucun compromis n'a pu être dégagé au sujet de cette question importante, le référendum a été demandé. Lors des débats parlementaires, le Conseil fédéral avait milité fermement pour une réglementation légale de la compensation du travail de nuit et du dimanche et avait déclaré qu'il ne pourrait adhérer à une solution renonçant notamment à la compensation du travail de nuit. A ses yeux, ce choix modifie sensiblement l'équilibre du projet. Le Conseil fédéral renonce donc – sans pour autant combattre la nouvelle loi – à formuler une recommandation de vote à l'intention des électeurs. Il demeure néanmoins convaincu de l'urgence d'une révision de la loi sur le travail pour l'économie suisse.

Le Parlement vous recommande d'approuver la modification de la loi sur le travail, tandis que le Conseil fédéral, pour les raisons mentionnées ci-dessus, ne formule aucune recommandation de vote.

Texte soumis au vote

Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail)

Modification du 22 mars 1996

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 2 février 1994¹⁾, arrête:

I

La loi sur le travail est modifiée comme suit:

Modification d'un terme:

Dans le titre précédant l'article 6 ainsi que dans les articles 6, alinéas 3 et 4, 38, 1^{er} alinéa, 59, 1^{er} alinéa, lettre a et 60, 1^{er} alinéa, le terme «hygiène» est remplacé par l'expression «protection de la santé».

Art. 1^{er}, 1^{er} al.

¹ La loi s'applique, sous réserve des articles 2 à 4, à toutes les entreprises publiques et privées.

Art. 3a, titre marginal, phrase introductive, et let. a

Prescriptions de
protection de la
santé

Les prescriptions de protection de la santé de la présente loi (art. 6, 35 et 36a) s'appliquent en revanche aussi:

a. A l'administration fédérale, cantonale et communale;

Art. 6, al. 1 et 2^{bis}

¹ Pour protéger la santé des travailleurs, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise. Il doit en outre prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité personnelle des travailleurs.

^{2bis} L'employeur veille également à ce que le travailleur ne doive pas consommer des boissons alcooliques ou d'autres substances psychotropes dans l'exercice de son activité professionnelle. Le Conseil fédéral règle les exceptions.

Art. 9, 1^{er} al., let. a, et 2^e al.

¹ La durée maximum de la semaine de travail est de:

a. 45 heures pour tous les travailleurs occupés dans les entreprises industrielles ainsi que pour le personnel de bureau, le personnel technique et les autres employés, y compris le personnel de vente des grandes entreprises du commerce de détail;

² *Abrogé*

Art. 10

Travail de
jour

¹ Le travail de jour de l'entreprise ne peut commencer avant 6 heures, ni se prolonger au-delà de 23 heures.

² Avec l'accord des représentants des travailleurs dans l'entreprise ou, à défaut, de la majorité des travailleurs concernés, le début et la

¹⁾ FF 1994 II 157

fin du travail de jour de l'entreprise peuvent être fixés différemment entre 5 heures et 24 heures. Dans ce cas également, le travail de jour doit être compris dans un espace de dix-sept heures au plus.

³ Le travail de jour de chaque travailleur doit être compris dans un espace de quatorze heures, les pauses et les heures de travail supplémentaire incluses.

Art. 12, 2^e à 4^e al.

² Le travail supplémentaire ne peut dépasser pour aucun travailleur ni deux heures par jour, sauf pendant les jours chômés ou en cas de nécessité, ni le nombre d'heures suivant par année civile:

- a. 260 heures pour les travailleurs dont la durée maximale de la semaine de travail est de quarante-cinq heures;
- b. 220 heures pour les travailleurs dont la durée maximale de la semaine de travail est de cinquante heures.

³ et ⁴ *Abrogés*

Art. 14

Abrogé

Art. 15a

Durée du repos
quotidien

¹ Le travailleur doit bénéficier d'une durée de repos quotidien d'au moins onze heures consécutives.

² Pour le travailleur adulte, la durée du repos peut être réduite jusqu'à huit heures une fois dans la semaine, pour autant que la durée de onze heures soit maintenue en moyenne sur une période de deux semaines.

Art. 16

Interdiction de
travailler la nuit

L'occupation des travailleurs est interdite en dehors des limites du travail de jour de l'entreprise fixées à l'article 10 (travail de nuit). L'article 17 est réservé.

Art. 17

Dérogations à
l'interdiction de
travailler la nuit

¹ Les dérogations à l'interdiction de travailler la nuit sont soumises à autorisation.

² Le travail de nuit régulier ou périodique est autorisé lorsque des raisons techniques ou économiques le rendent indispensable.

³ Le travail de nuit temporaire est autorisé en cas de besoin urgent dûment établi.

⁴ En cas de besoin urgent dûment établi, le travail de nuit est autorisé entre 5 heures et 6 heures ainsi qu'entre 23 heures et 24 heures.

⁵ L'office fédéral autorise le travail de nuit régulier ou périodique; l'autorité cantonale autorise le travail de nuit temporaire.

⁶ Le travailleur ne peut être affecté au travail de nuit sans son consentement.

Art. 17a

Durée du
travail de nuit

¹ La durée du travail de nuit n'excédera pas neuf heures de travail quotidien pour le travailleur et doit être comprise, les pauses incluses, dans un espace de dix heures.

² Si le travailleur est occupé au maximum trois nuits sur sept nuits consécutives, la durée du travail quotidien peut s'élever à dix heures pour autant que soient observées les conditions fixées dans l'ordonnance; toutefois, la durée du travail, y compris les pauses, doit être comprise dans un espace de douze heures.

Art. 17b

Majoration de salaire

L'employeur doit accorder une majoration de salaire de 25 pour cent au minimum au travailleur qui effectue un travail de nuit à titre temporaire.

Art. 17c

Examen médical et conseils

¹ Le travailleur qui effectue un travail de nuit pendant une longue période a droit à un examen de son état de santé, de même qu'à des conseils sur la façon de réduire ou de supprimer les problèmes de santé liés à son travail.

² L'ordonnance règle les modalités d'application. L'examen médical peut être déclaré obligatoire pour certaines catégories de travailleurs.

³ Les frais occasionnés par l'examen médical et les conseils sont à la charge de l'employeur, pour autant que la caisse-maladie ou un autre assureur du travailleur ne s'en chargent pas déjà.

Art. 17d

Inaptitude au travail de nuit

Chaque fois que cela est réalisable, l'employeur doit affecter le travailleur qui, pour des raisons de santé, est déclaré inapte au travail de nuit, à un travail de jour similaire auquel il est apte.

Art. 17e

Mesures supplémentaires lors du travail de nuit

¹ Pour autant que les circonstances l'exigent, l'employeur qui occupe régulièrement des travailleurs la nuit doit prendre des mesures supplémentaires appropriées, destinées à la protection des travailleurs, en ce qui concerne notamment la sécurité sur le chemin du travail, l'organisation des transports, les possibilités de se reposer et de s'alimenter, ainsi que la prise en charge des enfants.

² Les autorités chargées d'accorder les autorisations peuvent assortir les autorisations portant sur la durée du travail de charges appropriées.

Art. 18

Interdiction de travailler le dimanche

¹ Du samedi à 23 heures au dimanche à 23 heures, il est interdit d'occuper des travailleurs. L'article 19 est réservé.

² Avec l'accord des représentants des travailleurs dans l'entreprise ou, à défaut, de la majorité des travailleurs concernés, l'intervalle de 24 heures défini au 1^{er} alinéa peut être décalé d'une heure au maximum.

Art. 19

Dérogations à l'interdiction de travailler le dimanche

¹ Les dérogations à l'interdiction de travailler le dimanche sont soumises à autorisation.

² Le travail du dimanche régulier ou périodique est autorisé lorsque des raisons techniques ou économiques le rendent indispensable.

³ Le travail du dimanche temporaire est autorisé en cas de besoin urgent dûment établi. L'employeur accorde une majoration de salaire de 50 pour cent au travailleur.

⁴ Les entreprises du commerce de détail peuvent, sans autorisation officielle, occuper des travailleurs pendant six dimanches et jours fériés par an au maximum, pour autant que les prescriptions sur la fermeture des magasins permettent d'exploiter ces entreprises ces jours-là.

⁵ L'office fédéral autorise le travail du dimanche régulier ou périodique; l'autorité cantonale autorise le travail du dimanche temporaire.

⁶ Le travailleur ne peut être affecté au travail du dimanche sans son consentement.

Art. 20

Dimanche libre
et repos
compensatoire

¹ Une fois toutes les deux semaines au moins, le jour de repos hebdomadaire doit coïncider avec un dimanche complet, et suivre ou précéder immédiatement le temps de repos quotidien. L'article 24 est réservé.

² Tout travail du dimanche dont la durée n'excède pas cinq heures doit être compensé par du temps libre. S'il dure plus de cinq heures, il sera compensé, pendant la semaine précédente ou suivante et immédiatement après le temps de repos quotidien, par un repos compensatoire d'au moins 24 heures consécutives coïncidant avec un jour de travail.

³ L'employeur peut ordonner temporairement du travail pendant le repos compensatoire, pour autant que cela serve à prévenir l'avarie de biens, à éviter des perturbations dans l'entreprise ou à y remédier; le repos compensatoire doit cependant être accordé au plus tard pendant la semaine suivante.

Art. 20a

Jours fériés et
fêtes religieuses

¹ Le jour de la fête nationale est assimilé au dimanche. Les cantons peuvent assimiler au dimanche huit autres jours fériés par an au maximum et les fixer différemment selon les régions.

² Le travailleur est autorisé à interrompre son travail à l'occasion de fêtes religieuses autres que celles qui sont assimilées à des jours fériés par les cantons. Il doit cependant en aviser son employeur au plus tard trois jours à l'avance. L'article 11 est applicable.

³ A la demande du travailleur, l'employeur lui accordera, si possible, le temps nécessaire pour assister à une fête religieuse.

Art. 21, 3^e al.

³ L'article 20, 3^e alinéa, est applicable par analogie.

Art. 22

Interdiction de
remplacer le
temps de repos
par d'autres
prestations

Dans la mesure où la loi prescrit des temps de repos, ceux-ci ne doivent pas être remplacés par des prestations en argent ou d'autres avantages, sauf à la cessation du rapport de travail.

Titre précédant l'article 23

3. Travail continu

Art. 23

Abrogé

Art. 24

Travail continu

¹ Le travail continu est soumis à autorisation.

² Le travail continu régulier ou périodique est autorisé lorsque des raisons techniques ou économiques le rendent indispensable.

³ Le travail continu temporaire est autorisé en cas de besoin urgent dûment établi.

⁴ L'office fédéral autorise le travail continu régulier ou périodique; l'autorité cantonale autorise le travail continu temporaire.

⁵ L'ordonnance détermine, en cas de travail continu, à quelles conditions supplémentaires et dans quelles limites la durée maximale du travail quotidien et hebdomadaire peut être prolongée et le temps de repos réparti différemment. Ce faisant, la durée maximale du travail hebdomadaire ne doit pas, en règle générale, être dépassée sur une moyenne de seize semaines.

⁶ En outre, les prescriptions sur le travail de nuit et sur le travail du dimanche sont applicables au travail continu.

Titre précédant l'article 25

4. Autres prescriptions

Art. 25

Alternance des équipes

¹ Le temps de travail doit être organisé de telle sorte qu'aucun travailleur ne soit occupé plus de six semaines consécutives dans la même équipe.

² En cas de travail de jour à deux équipes, le travailleur doit faire partie des deux équipes et, en cas de travail de nuit, participer dans une proportion égale au travail de jour et au travail de nuit.

³ Avec l'accord des travailleurs concernés et sous réserve du maintien des charges et conditions fixées par l'ordonnance, la période de six semaines peut être prolongée ou l'alternance des équipes complètement supprimée.

Titre précédant l'article 26.

Abrogé

Art. 26, 1^{er} al.

¹ Pour protéger les travailleurs, d'autres dispositions sur le travail supplémentaire, sur le travail de nuit, sur le travail du dimanche, sur le travail par équipe et sur le travail continu peuvent être édictées par voie d'ordonnance, dans les limites de la durée maximum de la semaine de travail.

Art. 27, al. 1 et 1^{bis}

¹ Dans la mesure où leur situation particulière le rend nécessaire, certaines catégories d'entreprises ou de travailleurs peuvent être soumises par ordonnance à des dispositions spéciales remplaçant en tout ou partie les articles 9 à 17b, 18 à 20, 21, 24, 25, 31 et 36.

^{1bis} Les petites entreprises artisanales, en particulier, sont exemptées de l'autorisation obligatoire pour le travail de nuit ou du dimanche, lorsque celui-ci est inhérent à leur activité.

Titre précédant l'article 29

IV. Dispositions particulières de protection

1. Jeunes travailleurs

Art. 30, 2^e al.

² L'ordonnance déterminera dans quelles catégories d'entreprises ou d'emplois et à quelles conditions:

- a. des jeunes gens âgés de plus de treize ans peuvent être chargés de faire des courses et d'effectuer des travaux légers;
- b. des jeunes gens âgés de moins de quinze ans peuvent être affectés à un travail dans le cadre de manifestations culturelles, artistiques ou sportives ainsi que dans la publicité.

Art. 31, 1^{er} al., deuxième phrase, et 2^e à 4^e al.

¹ ... Cette durée comprend celle du travail supplémentaire et le temps consacré pendant les heures de travail aux cours obligatoires.

² Le travail de jour des jeunes gens doit être compris dans un espace de douze heures, pauses incluses. Les jeunes travailleurs âgés de moins de seize ans révolus ne peuvent être occupés que jusqu'à 20 heures et ceux de plus de seize ans jusqu'à 22 heures. Sont réservées les dispositions dérogatoires sur l'emploi de jeunes gens au sens de l'article 30, 2^e alinéa.

³ Il est interdit d'affecter à un travail supplémentaire les jeunes gens âgés de moins de seize ans révolus.

⁴ L'employeur n'est autorisé à faire travailler des jeunes travailleurs ni la nuit, ni le dimanche. Des dérogations peuvent être prévues par voie d'ordonnance, notamment au profit de la formation professionnelle ainsi que pour les cas prévus à l'article 30, 2^e alinéa.

Titre précédant l'article 33

Abrogé

Art. 33 et 34

Abrogés

Titre précédant l'article 35

2. Femmes enceintes et mères allaitantes

Art. 35

Protection de la
santé durant la
maternité

¹ L'employeur doit occuper les femmes enceintes et les mères allaitantes et aménager leurs conditions de travail de telle sorte que leur santé et la santé de l'enfant ne soient pas compromises.

² L'ordonnance peut interdire, pour des raisons de santé, l'occupation des femmes enceintes et des mères allaitantes à des travaux pénibles ou dangereux, ou l'assortir de conditions particulières.

³ Les femmes enceintes et les mères allaitantes qui ne peuvent être occupées à certains travaux en vertu du 2^e alinéa ont droit à 80 pour cent de leur salaire, y compris une indemnité équitable pour la perte

du salaire en nature, lorsqu'aucun travail équivalent ne peut leur être proposé.

Art. 35a

Occupation
durant la
maternité

¹ Les femmes enceintes et les mères allaitantes ne peuvent être occupées sans leur consentement.

² Sur simple avis, les femmes enceintes peuvent se dispenser d'aller au travail ou le quitter. Les mères allaitantes peuvent disposer du temps nécessaire à l'allaitement.

³ Les femmes ayant accouché ne peuvent être occupées durant les huit semaines qui suivent l'accouchement.

⁴ Durant les huit semaines qui précèdent l'accouchement, les femmes enceintes ne peuvent être occupées entre 20 heures et 6 heures.

Art. 35b

Déplacement
de l'horaire et
paiement du
salaire durant
la maternité

¹ Chaque fois que cela est réalisable, l'employeur est tenu de proposer aux femmes enceintes qui accomplissent un travail entre 20 heures et 6 heures un travail équivalent entre 6 heures et 20 heures à partir de la huitième semaine avant l'accouchement. Cette obligation vaut également pour le reste de la grossesse ainsi qu'entre la huitième et la seizième semaine après l'accouchement, lorsque la femme atteste, par un certificat médical, que cette mesure est nécessaire pour protéger sa santé ou la santé de l'enfant.

² Les femmes occupées entre 20 heures et 6 heures ont droit à 80 pour cent de leur salaire calculé sans d'éventuelles majorations pour le travail de nuit, y compris une indemnité équitable pour la perte du salaire en nature, pendant les périodes fixées au 1^{er} alinéa, lorsqu'aucun travail équivalent ne peut leur être proposé.

Titre précédant l'article 36

3. Travailleurs ayant des responsabilités familiales

Art. 36

¹ En fixant les heures de travail et de repos, l'employeur doit tenir compte notamment des travailleurs ayant des responsabilités familiales. Sont réputées responsabilités familiales l'éducation des enfants jusqu'à l'âge de quinze ans ainsi que la prise en charge de membres de la parenté ou de personnes proches exigeant des soins.

² Ces travailleurs ne peuvent être affectés à un travail supplémentaire sans leur consentement. A leur demande, une pause de midi d'au moins une heure et demie doit leur être accordée.

Titre précédant l'article 36a

4. Autres catégories de travailleurs

Art. 36a

L'ordonnance peut interdire, pour des raisons de santé, l'occupation d'autres catégories de travailleurs à des travaux pénibles ou dangereux, ou la faire dépendre de conditions particulières.

Art. 47

Affichage de l'horaire de travail et des autorisations de dérogation

¹ L'employeur doit porter à la connaissance des travailleurs, par voie d'affichage ou par tout autre moyen approprié, l'horaire de travail et les autorisations de travail accordées.

² L'ordonnance détermine les horaires de travail qui doivent être communiqués à l'autorité cantonale.

Art. 48

Information et consultation des travailleurs

¹ Les travailleurs ou leurs représentants dans l'entreprise ont le droit d'être informés et d'être consultés sur les affaires concernant:

- a. Toutes les questions relatives à la protection de la santé;
- b. L'organisation du temps de travail et l'aménagement des horaires de travail;
- c. Les mesures prévues à l'article 17e concernant le travail de nuit.

² Le droit d'être consulté comprend le droit d'être entendu sur ces affaires et d'en débattre avant que l'employeur ne prenne une décision, ainsi que le droit d'obtenir communication des motifs de la décision prise lorsque les objections soulevées par les travailleurs ou leurs représentants dans l'entreprise n'ont pas été prises en considération, ou qu'elles ne l'ont été que partiellement.

Art. 64

Loi sur la participation

La loi fédérale du 17 décembre 1993 sur l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises (loi sur la participation) est modifiée comme suit:

Art. 10, let. a

La représentation des travailleurs dispose, en vertu de la législation y relative, de droits de participation dans les domaines suivants:

- a. sécurité au travail au sens de l'article 82 de la loi sur l'assurance-accidents et protection des travailleurs au sens de l'article 48 de la loi sur le travail ;

Art. 71, let. b

Sont en particulier réservées:

- b. Les prescriptions fédérales, cantonales et communales sur les rapports de service de droit public; toutefois, les prescriptions en matière de protection de la santé ne peuvent faire l'objet de dérogations qu'en faveur des travailleurs;

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

PP
ENVOI POSTAL

Envois en retour au
contrôle des habitants
de la commune

Recommandations aux électeurs et aux électrices pour la votation du 1^{er} décembre 1996

Le Conseil fédéral et le Parlement recommandent de voter :

- **NON** à l'initiative populaire fédérale « contre l'immigration clandestine »

Le Parlement recommande de voter :

- **OUI** à la modification du 22 mars 1996 de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail)